



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104  
10 octobre 2006

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION \*/

tenue à Genève, du 11 au 15 septembre 2006

---

\*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2006-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OCTI/RID/GT-III/ suivie de l'année et du même numéro de série.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Participation.....	1	3
Adoption de l'ordre du jour.....	2	3
Citernes.....	3 – 13	3
Normes.....	14	5
Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN.....	15 – 60	5
Rapport des groupes de travail informels.....	61 – 72	13
Questions diverses.....	73 - 79	15
Election du bureau.....	80	15
Adoption du rapport.....	81	16

\* \* \*

### Annexes

Annexe 1: Textes adoptés par la réunion commune.....	17
Annexe 2: Rapport du Groupe de travail sur les citernes ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104/Add.1	
Annexe 3 : Correction au RID/ADR/ADN.....	27

## **PARTICIPATION**

1. La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU a tenu sa session d'automne à Genève du 11 au 15 septembre 2006 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse. La Commission européenne était également représentée. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : la Commission du Danube (CD) et le Comité de l'organisation de coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), l'Association européenne des recycleurs de piles et accumulateurs (EBRA), l'European Portable Battery Association (EPBA), l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), la Fédération européenne des aérosols (FEA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/103 et additif 1 (lettre A 81-02/502.2006 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.1 et INF.2.

## **CITERNES**

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/17 (Belgique)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/18 (Belgique)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/20 (Belgique) et INF.22 (Belgique)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/22 (Royaume-Uni) et INF.20 (Royaume-Uni)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/27 (Allemagne) et INF.24 (AEGPL)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/33 (France)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/34 (France)

Documents informels : INF.5 (Allemagne)  
INF.14 (OTIF)  
INF.17 (France)  
INF.19 (Portugal)

3. Après présentation préliminaire, tous les documents, à l'exception du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/18 ont été transmis au Groupe de travail sur les citernes.

### **Transport de citernes vides non nettoyées avec date d'épreuve périmée**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/18 (Belgique)

Document informel : INF.34 (Belgique)

4. La proposition du point 2 a été adoptée. Celle du point 3 a été retirée, et celles des points 1 et 4 ont fait l'objet d'un examen par un groupe ad hoc (voir INF.34) dont les propositions ont été adoptées, avec une modification pour la numérotation au chapitre 5.4 (voir annexe 1).

### **Rapport du Groupe de travail sur les citernes**

Document : INF.37 (Allemagne) (reproduit en tant qu'annexe 2 au présent rapport sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104/Add.1)

#### Points 1 et 2

5. Les modifications de texte proposées aux points 1 et 2 du rapport ont été adoptées (voir annexe 1).

#### Point 3

6 La Réunion commune a tout d'abord relevé que la formulation des deux mesures transitoires ne répondait pas à la décision qu'elle avait prise (voir par. 25 à 27 du présent rapport) en ce qui concerne l'indication des dispositions qui ne sont pas applicables aux citernes visées par les mesures transitoires.

7. Le fait de ne pas indiquer une date limite pour l'application de la mesure transitoire, et de ne pas nommer spécifiquement les normes ou parties de normes concernées a également été contestée. En effet, en général, le RID, l'ADR et l'ADN comportent deux types de mesures transitoires : celles de durée illimitée visant par exemple la conception et la construction, ou celles de durée limitée (jusqu'à la prochaine épreuve périodique par exemple) visant parfois certains équipements et le marquage.

8. Comme il n'y avait pas d'accord sur la rédaction d'une mesure transitoire générale pour couvrir de manière systématique tout changement de prescription lié à la mise à jour des normes, il a été décidé de revenir à la proposition originale du Royaume-Uni pour une mesure transitoire relative aux propriétés des matériaux utilisées pour les couvercles de trou d'homme selon la norme EN 13 317.

9. Cette mesure transitoire ne concernant que l'ADR, le représentant du Royaume-Uni a été prié de soumettre une proposition au groupe WP.15 en tenant compte des commentaires émis, notamment que la mesure transitoire devrait concerner également la fixation de ces couvercles.

#### Point 4

10. La proposition d'amendement au 6.8.2.1.1 a été adoptée (voir annexe 1).

#### Points 5, 8, 9 et 10

11. La Réunion commune a pris note des observations du Groupe de travail.

#### Point 6

12. La Réunion commune a recommandé que la norme EN 14025 soit modifiée pour qu'elle puisse être utilisée comme code technique non seulement pour les citernes du chapitre 6.8, mais aussi celles du chapitre 6.7.

#### Point 7

13. La Réunion commune a souhaité que le double emploi des dispositions des paragraphes 6.7.4.14.4 (dernière phrase) et 6.7.4.14.5 soit porté à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

### **NORMES**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/25 (CEN)

Documents informels : INF.7 (Secrétariat), INF.9 (CEN), INF.14 (OTIF), INF.36/Rev.1 (CEN)

14. Après présentation en session plénière, ces documents ont été transmis au groupe de travail sur les normes. Les propositions 1 à 3 contenues dans le rapport de ce groupe (INF.36/Rev.1) ont été adoptées (voir annexe 1).

### **PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU RID/ADR/ADN**

#### **Modification du code MP**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/13 (AISE/CEFIC/CEPE)

15. Cette proposition a été adoptée moyennant quelques amendements (voir annexe 1), notamment pour préciser que les Nos ONU sous le point 2 ne s'appliquent qu'aux seules matières du groupe d'emballage III.

### **Exemptions pour les piles au lithium**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/14 (Norvège)

Document informel : INF.26 (France)

16. La Réunion commune a reconnu le problème décrit par le Gouvernement de la Norvège, mais des questions sur le texte proposé se sont posées. La Réunion commune a confié à un petit groupe de travail ad hoc le soin de présenter un nouveau texte sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/14 pour tenir compte des commentaires exprimés.

Document informel : INF.33 (Norvège/Belgique)

17. Les propositions élaborées par ce groupe n'ont pas été adoptées. Une nouvelle proposition sera soumise par le représentant de la Norvège et les délégués ont été priés de lui transmettre leurs commentaires. Cette nouvelle proposition devrait tenir compte de la nécessité de prévoir une disposition appropriée au 5.4.1.1.1.

18. Pour le document INF.26, le représentant de la France soumettra un nouveau document qui tiendra compte des commentaires exprimés, et du fait notamment qu'il ne s'agit pas de transport de piles, mais de l'utilisation d'équipements sur les véhicules et de leur propulsion.

### **Transport de matières solides et liquides dans des récipients à pression**

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/15 (CEFIC)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30 (Allemagne)

Document informel : INF.35 (CEFIC/Allemagne)

19. La Réunion commune a prié les représentants de l'Allemagne et du CEFIC de préparer une nouvelle proposition comprenant éventuellement plusieurs variantes reprenant l'idée d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU comme proposé par le CEFIC et des éléments de la proposition de l'Allemagne compte tenu des remarques formulées durant la session. Le cas du brome ne devrait pas être traité dans cette proposition car il devrait être réglé dans le cadre de l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.

20. Une proposition de compromis a été élaborée (INF.35) et a été adoptée par la Réunion commune moyennant quelques amendements (voir annexe 1), la disposition « RRxe » ayant cependant été placée entre crochets en attente d'une décision définitive du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

21. Le secrétariat a été chargé de compléter la mesure transitoire proposée en ce qui concerne la durée de vie des récipients conformément à la mesure transitoire du 1.6.2.4 (voir annexe 1).

22. Le représentant de l'Allemagne a été invité à soumettre un document informel au Sous-Comité d'experts afin que ce dernier examine les dispositions adoptées pour le RID/ADR et l'incorporation des matières concernées dans l'instruction d'emballage P200, tableau 3, aux fins d'harmonisation de structure.

### **Chargement en commun des peroxydes organiques**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/16 (CEFIC)

23. Plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la proposition d'autoriser le chargement en commun de peroxydes organiques du type B (classe 5.2, risque subsidiaire de la classe 1) avec d'autres peroxydes organiques car les règles relatives à la séparation des matières au tableau du 7.5.2.1 visent à éviter qu'un accident dû à l'explosion d'un colis ne soit aggravé par la présence d'autres matières dangereuses qui pourraient fuir, s'enflammer ou être projetées à des distances importantes.

24. La proposition, mise aux voix, a été adoptée, le représentant du CEFIC ayant indiqué que les peroxydes organiques du type B, tels qu'emballés pour le transport, ne sont pas susceptibles d'exploser dans leur colis (voir annexe 1). Le représentant du CEFIC a indiqué que la même logique ne s'applique pas aux matières autoréactives du type B, celles-ci relevant de familles chimiques différentes.

### **Référence aux mesures transitoires**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/19 (Belgique)

25. Plusieurs délégations ont exprimé une certaine sympathie pour le principe d'améliorer la convivialité des mesures transitoires. Il a été fait remarquer cependant que c'est par souci de convivialité que ces mesures ont été regroupées dans le chapitre 1.6. Introduire une référence croisée dans la réglementation, par le biais d'un NOTA dans le texte, aux dispositions transitoires applicables à une disposition donnée pourrait s'avérer fort compliqué, certaines mesures transitoires étant de longue durée, mais d'autres ne dépassant pas six mois.

26. Plusieurs délégations considéraient que disposer d'un tableau récapitulatif des dispositions applicables au matériel de transport de longue durée, suivant la date de fabrication, serait utile, et les exemples des mesures transitoires de l'ADN pour la construction des bateaux (section 1.6.7) ou de l'ADR pour les véhicules (9.2.1) ont été cités.

27. La Réunion commune a décidé qu'à l'avenir les dispositions transitoires devraient indiquer de façon détaillée les dispositions applicables aux transports qui bénéficient de ces mesures.

### **Transport de briquets (No ONU 1057) en vue de leur élimination**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/23 (Danemark)

28. La Réunion commune a pris note du problème causé par le besoin de transport de briquets pour élimination après qu'ils ont été confisqués aux passagers avant l'envol dans des aéroports, cas qui n'est pas prévu dans la réglementation.

29. Plusieurs délégations n'étaient pas favorables cependant à ce que l'introduction d'une disposition spéciale rende applicable la réglementation aux ordures ménagères contenant éventuellement des briquets usagés. Il a donc été recommandé que l'étude du document soit confié au groupe de travail sur les déchets qui pourrait étudier dans quelle mesure ces flux de déchets existent effectivement dans le cadre d'opérations de récupération, de recyclage ou d'élimination, et s'il y a lieu de mettre au point des dispositions appropriées pour traiter de ces cas spécifiques.

### **Transport de marchandises dangereuses pour l'environnement dans une chaîne comportant un parcours maritime ou aérien**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/24 (CEFIC)

Documents informels : INF.30 (Suisse)  
INF.32 (Secrétariat de la CEE-ONU)

30. Rappelant que selon les dispositions du RID et de l'ADR entrant en vigueur en 2007 les matières qui sont dangereuses pour l'environnement selon les critères du RID et de l'ADR mais qui ne sont pas identifiées comme telles dans le Code IMDG ou selon les Instructions techniques de l'OACI ne bénéficieront plus des exemptions du 1.1.4.2.1, le CEFIC a proposé de préparer un accord multilatéral qui permettrait à l'industrie d'en bénéficier à nouveau, en attendant que les nouveaux critères du Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques deviennent effectivement applicables dans tous les règlements modaux. Il a indiqué que le manque d'harmonisation créerait des problèmes pratiques très importants pour ces marchandises arrivant par voie maritime ou aérienne en Europe, ou en sortant.

31. Dans le document INF.30, le représentant de la Suisse a suggéré un amendement au RID et à l'ADR plutôt qu'un accord multilatéral.

32. Dans le document INF.32, un membre du secrétariat a expliqué que les dispositions spéciales 909 du Code IMDG et A97 des instructions techniques de l'OACI permettent de classer sous les numéros ONU 3077 ou 3082 les matières ne relevant pas des classes 1 à 8 mais considérées comme dangereuses pour l'environnement selon le RID et l'ADR. Il n'y a donc pas de problème pratique lié à l'application de la réglementation pour le transport multimodal international de ces marchandises.

33. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas favorables à revenir sur une décision prise il y a un an à peine, notamment par le biais d'un amendement à un texte qui n'est pas encore en vigueur.



34. Il a été convenu que les dérogations supplémentaires demandées par l'industrie pour les matières dangereuses pour l'environnement ne devraient être accordées que par le biais d'accords multilatéraux. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il serait disposé à préparer un tel accord.

### **Transport de matières des Nos ONU 1372, 1387, 1856, 1857 et 3360**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/28 (Allemagne)

Document informel : INF.16 (OTIF)

35. La Réunion commune n'a pas accepté la proposition de supprimer ces Nos ONU du tableau A du Chapitre 3.2 du RID/ADR qui ne reprend que la mention "exempté" (dans le RID) ou "Non soumis à l'ADR" pour ces matières auxquelles est affectée la disposition spéciale 117 dans le Règlement type de l'ONU.

36. Certaines délégations ont considéré que cette suppression ne serait pas conviviale pour les utilisateurs dans le cadre du transport multimodal (maritime/terrestre), car ces informations leur sont utiles.

37. D'autres délégations ont estimé qu'il serait préférable de ne pas exempter ces rubriques des dispositions du RID/ADR ou de demander au Sous-Comité d'experts de l'ONU de supprimer ces numéros ONU, au titre de l'harmonisation multimodale.

38. Un membre du secrétariat a rappelé que les Nos ONU concernés, à l'exception du 3360, était autrefois couverts par le RID/ADR, mais qu'à la suite de la révision des classes 4.1 à 4.3, ils avaient été supprimés étant donné que les matières ne répondaient pas aux nouveaux critères de ces classes d'une part parce que les critères et méthodes d'épreuve introduits à l'occasion de cette révision n'étaient pas appropriés pour classer des matières comme de la paille ou des chiffons, d'autre part parce que, bien qu'elles aient été autrefois classées sur la base de l'expérience, elles ne semblaient pas poser de problèmes en transport terrestre. Ces Nos ONU ont été maintenus dans le Règlement type à la demande de l'Organisation maritime internationale en raison des problèmes qu'ont posé ce type de cargaison en trafic maritime.

39. Il a été en outre relevé que le problème concernait avant tout le No ONU 1856 (chiffons huileux) lorsque ces chiffons sont imprégnés de liquides inflammables de la classe 3.

40. La Réunion commune a noté que l'Allemagne compte élaborer une proposition de disposition spéciale qui stipulerait que les chiffons huileux imprégnés de liquides inflammables de la classe 3 doivent être réglementés en fonction des propriétés qu'ils présentent. Avant de la présenter au Sous-Comité d'experts de l'ONU, elle prendra contact avec le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour s'informer sur la façon dont ces cas sont traités aux Etats-Unis afin de trouver une solution conjointe qui permettra l'harmonisation.

**Combinaison de danger des classes 4.3 et 4.1 (No. ONU 3132) ou 4.3 et 4.2 (No ONU 3135)**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/29 (Allemagne)

Document informel : INF.3 (Allemagne)

41. La Réunion commune a adopté la proposition d'autoriser le transport des Nos ONU 3132 et 3135 (points 11 à 18 du document) (voir annexe 1). Elle a également adopté les conditions de transport proposées en annexe, sauf pour la proposition d'autoriser le transport en citernes des matières du groupe d'emballage I qui, mise aux voix, a été rejetée. Certaines délégations ont relevé en effet que le transport en citernes mobiles de ces matières du groupe d'emballage I n'est pas autorisé.

42. La proposition du point 19 visant à biffer le terme « (favorise l'incendie) » dans le libellé des numéros d'identification de danger relatifs aux matières comburantes n'a pas été adoptée, cette précision étant utile aux services d'intervention d'urgence.

43. Les propositions des points 20 et 21 visant la classification de poudres d'aluminium, de magnésium ou de zinc présentant des dangers subsidiaires non prévues par les numéros ONU 1396, 1418 ou 1436 n'ont pas été adoptés, plusieurs délégations estimant que la question devrait préalablement être discutée par le Sous-Comité d'experts de l'ONU.

44. La Réunion commune a estimé que le problème des divergences entre les conditions de transport en citernes prévues pour les numéros ONU 3396 et 3397, soulevé dans le document informel INF.3, devrait être discuté par le Groupe de travail sur les citernes. Le représentant de la Belgique a estimé qu'il conviendrait également d'étudier celles prévues pour les Nos ONU 1418, 1436 et 1396.

**Clarification de la sous-section 3.1.2.6**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/31 (Allemagne)

45. Certaines délégations ont estimé que toute proposition de modification au 3.1.2.6 devrait être soumise au préalable au Sous-Comité d'experts de l'ONU, notant en particulier que les questions relatives à la détermination de la TDAA seraient probablement étudiées durant la prochaine période biennale.

46. Il a été toutefois fait remarquer que le 3.1.2.6 de l'ADR diffère dans la mesure où des prescriptions relatives à l'équipement de régulation de température existent dans l'ADR, et il a été décidé que l'adaptation des dispositions du Règlement type de l'ONU dans le RID et l'ADR pourrait être discutée par le groupe ad hoc d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.

## **Obligations de sécurité des déchargeurs**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/32 (Allemagne, Autriche, Espagne)

Documents informels : INF. 23 (Belgique)  
INF.27 (France)  
INF.31 (Suisse)

47. En l'absence d'un représentant de l'Espagne, l'examen de ces documents a été différé à la prochaine session. Les représentants des Pays-Bas, de la République tchèque, du Royaume-Uni et de l'Allemagne ayant formulé de nouveaux commentaires, ils ont été priés de les transmettre par écrit au représentant de l'Espagne qui souhaitera éventuellement présenter une proposition révisée.

### **Correction au 5.4.1.2.2 (a)**

Documents informels : INF.4 (Pologne et Autriche)  
INF.25 (AEGPL)

48. La Réunion commune est convenue que les dispositions du marginal 2226 des versions du RID et de l'ADR en vigueur au 1er janvier 1999 n'avaient pas été correctement transcrites dans les versions restructurées entrées en vigueur le 1er juillet 2001, dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans le document de transport, la composition des mélanges lorsque les noms techniques prévus aux dispositions spéciales 581, 582 et 583 sont utilisés.

49. Un texte rectificatif a été préparé (voir annexe 3) et le secrétariat a été prié de porter cette correction à l'attention des Parties contractantes pour acceptation conformément à la procédure juridique d'usage.

### **Langues à utiliser dans le document de transport**

Document informel : INF.8 (UIC)

50. La Réunion commune a noté la suggestion de l'UIC de modifier le paragraphe 5.4.1.4.1 de l'ADR afin d'y éliminer la référence à la possibilité d'utiliser des langues autres que l'anglais, le français ou l'allemand lorsque ceci est prévu par des tarifs internationaux. La justification serait l'harmonisation avec le RID et éviter que les documents de transport soient rédigés dans des langues autres que celles qui ont fait l'objet d'un accord entre autorités compétentes des pays concernés.

51. Il a été jugé préférable de demander au groupe WP.15 de vérifier si cette référence à des tarifs internationaux est toujours nécessaire.

## **Acceptabilité des étiquettes conformes au Code IMDG, aux Instructions techniques de l'OACI et au Règlement de l'IATA**

Document informel: INF.10 (CEFIC)

52. La proposition d'ajout d'une note au 5.2.2.2.1 n'a pas été acceptée. La Réunion commune a préféré reprendre une remarque dans le rapport stipulant que « les écarts à la réglementation dus à l'utilisation d'étiquettes du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI qui présentent des variations mineures par rapport à celles prescrites par le RID/ADR ne devraient pas faire l'objet de verbalisation par les autorités de contrôle ».

53. Elle est en outre convenue d'examiner ultérieurement les différences ou déviations mineures sur la base d'exemples. Il a été constaté que le problème se pose surtout dans le cas des étiquettes des modèles Nos 8 et 9.

54. Elle a finalement invité les autorités de contrôle à faire preuve de flexibilité de manière générale et en particulier en ce qui concerne ces deux étiquettes.

### **Transport de piles au lithium usagées**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/35 (EBRA/EPBA)

Document informel : INF.21 (Pays-Bas)

55. L'augmentation de la masse maximale unitaire des piles à 500 g dans l'instruction d'emballage P903b, conforme à la réalité du marché, a été acceptée par la Réunion commune.

56. Les autres modifications n'ont en revanche pas pu être acceptées telles que proposées. Les deux associations auteurs de la proposition ont été invitées, pour les conditions d'emballage, à soumettre une nouvelle proposition, compte tenu des doutes exprimés quant à la résistance de la sache plastique intérieure.

57. La Réunion commune n'a pas non plus voulu se prononcer définitivement sur l'exemption jusqu'à 10 tonnes dans la disposition spéciale 636 a) iii), étant donné que la portée et la nécessité de cette exemption ne lui ont pas paru suffisamment justifiées. Elle a considéré d'une part qu'il était possible d'atteindre ce tonnage avec uniquement des piles au lithium, ce qui serait inacceptable et d'autre part que le pourcentage de piles au lithium dans un mélange de piles ménagères usées ne devrait pas dépasser 3 à 5 %.

### **Modifications supplémentaires à l'édition 2007 du RID/ADR**

Document informel : INF.14 (OTIF)

58. Les propositions de l'OTIF relatives aux par. 2.2.61.1.14, 2.2.8.1.9, 2.2.62.1.11 et 2.2.9.1.12 ont été adoptées par la Réunion commune (voir annexe 1).

59. Plutôt que de supprimer la définition du « composant inflammable » à la section 1.2.1, la Réunion commune a préféré reprendre le texte du Nota du paragraphe 2.2.2.1.6 c) dans cette définition, tout en maintenant ce Nota au 2.2.2.1.6 c) (voir annexe 1).

60. Les propositions relatives au paragraphe 4.1.6.14 et 6.7.4.14.5 ont été traitées par les Groupes de travail sur les normes et sur les citernes.

## **RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS**

### **Groupe de travail informel sur la révision du chapitre 6.2**

Documents informels : INF.28 (EIGA)

INF.33 (Secrétariat de la CEE-ONU)

61. La Réunion commune a noté que le Groupe de travail informel s'est réuni deux fois (31 mai et 1er juin 2006, 4 et 5 septembre 2006) depuis la dernière session, pour continuer les travaux sur la révision du chapitre 6.2 afin d'incorporer dans le RID et l'ADR les principes de la directive européenne dite « TPED » conformément au mandat fixé en septembre 2005 (TRANS/WP.15/AC.1/100, par. 100).

62. Plusieurs délégations ont indiqué que, compte tenu de la distribution tardive de ce rapport, elles n'étaient pas en mesure d'exprimer un avis sur les questions posées ou les textes proposés. Comme le groupe devrait se réunir une nouvelle fois avant décembre 2006, elles ont été invitées à faire parvenir des commentaires écrits au Président du groupe (M. H. Puype, EIGA) le plus tôt possible.

63. Certaines délégations ont fait remarquer qu'elles s'attendaient à ce que le groupe n'introduise dans le RID et l'ADR que certains éléments de la directive TPED. Elles étaient donc surprises que des sujets comme la surveillance du marché ou le marquage de reconnaissance réciproque dans le contexte de l'utilisation soient pris en compte dans la proposition.

64. D'autres délégations ont fait remarquer que les questions de construction des récipients, de remplissage et d'épreuves relèvent à la fois du domaine du transport et de l'utilisation, et qu'il paraissait donc possible et utile d'utiliser le cadre juridique du RID et de l'ADR pour véhiculer les principes de reconnaissance réciproque et de surveillance des marchés contenus dans la directive TPED pour les appliquer plus globalement dans tous les pays Parties contractantes au RID et à l'ADR.

65. Il a été relevé que l'ADR et le RID prévoient déjà une reconnaissance réciproque des agréments délivrés par quelque partie contractante que ce soit pour le transport international, sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues dans la directive TPED. Les conditions prévues au 1.8.X.5.1 et 1.8.X.5.2 semblent subordonner la reconnaissance réciproque des agréments et certificats délivrés par les Parties contractantes à des conditions qui pourraient remettre en cause les principes de reconnaissance réciproque appliqués actuellement dans le contexte du transport, par exemple lorsqu'un pays n'a pas la possibilité de participer régulièrement à des réunions.

66. Pour la question relative au 1.8.4, un membre du secrétariat de la CEE-ONU a dit que les notifications communiquées par les Parties contractantes sont placées sur le site web de la Division des transports qui est mis à jour régulièrement.

67. Pour la question relative à la procédure du 1.8.X.3.3, les secrétariats de l'OTIF et de la CEE-ONU ont indiqué que le document avait été reçu trop tard pour qu'ils puissent apporter une réponse appropriée immédiatement. Le Groupe de travail informel sera avisé en temps utile.

68. De même, le Groupe de travail informel devrait fournir davantage d'informations sur le fonctionnement souhaité des deux groupes de travail que le document prévoit d'établir (mandat, langues de travail, nombre de délégués, périodicité et longueur de réunion) pour que les secrétariats puissent évaluer les conséquences budgétaires. Il a été rappelé cependant que la création de nouveaux organes subsidiaires au sein de la CEE-ONU obéit à des règles très strictes (documents ECE/EX/2006/L2 et ECE/EX/2006/L3) (voir document informel INF.33), et qu'en principe l'utilisation de ressources pour de nouvelles activités doit se traduire par l'arrêt d'autres activités. Les secrétariats n'ayant pas été informés de ces propositions avant la session, ils communiqueront leurs commentaires par correspondance.

69. Plusieurs délégations ont indiqué que l'instauration de tels groupes auraient également des conséquences budgétaires importantes pour leurs gouvernements qui devraient financer la participation des délégués.

70. Pour l'application des prescriptions du 6.X.X.2 à d'autres citernes des chapitres 6.7 et 6.8, il a été rappelé que l'agrément des citernes du chapitre 6.7 peut se faire dans un cadre juridique autre que celui du RID et de l'ADR (Code IMDG).

71. Le Groupe de travail informel a été prié de s'assurer que son prochain rapport soit soumis en temps utile afin que les textes proposés puissent être disponibles dans toutes les langues de travail à la prochaine session.

### **Rapport du Groupe de travail informel sur les déchets dangereux**

Document informel : INF.15 (Allemagne)

72. Sur la base du rapport du Groupe de travail, la Réunion commune a adopté les principes suivants pour la poursuite des travaux :

- (a) Un système simplifié de classement des déchets dangereux devrait être introduit dans le RID/ADR/ADN ; ce système ne se substitue pas aux prescriptions actuelles mais il pourra être appliqué lorsque l'application des prescriptions actuelles pose trop de problèmes ; il conviendra de préciser clairement les situations où ce système simplifié peut être appliqué;
- (b) Il est possible d'envisager une quantité limite au-dessus de laquelle on ne pourra pas appliquer le système, et cette question peut être débattue par le groupe;

- (c) Le Groupe discutera les questions relatives à l'affectation par défaut à un groupe d'emballage;
- (d) Le Groupe pourra étudier la possibilité d'utiliser la nomenclature européenne des déchets pour remplacer le nom technique en tant que supplément à la désignation officielle de transport.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Projet MITRA (Monitoring and Intervention for the Transportation of Dangerous Goods)**

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/21 (Président)

73. La Réunion commune a pris note d'un projet d'application télématique pour les transports de marchandises dangereuses qui fait l'objet d'un financement de la Commission européenne, portant sur l'expérimentation d'un prototype d'application de suivi télématique et de localisation à distance des transports de marchandises dangereuses.

74. Comme plusieurs projets identiques sont en cours dans certains pays de l'Union européenne, la Réunion commune a souhaité que ces projets soient coordonnés afin d'assurer au minimum une interopérabilité des différents systèmes mis en place.

75. Il serait utile également d'assurer une coordination entre les entreprises intéressées par le développement de telles applications télématiques, les administrations responsables de la réglementation, les services d'intervention d'urgence et les organisations représentant des expéditeurs et des transporteurs pour voir comme les centres télématiques et de géolocalisation peuvent être mis au point pour répondre à la fois aux besoins de la réglementation, de l'intervention d'urgence, et de la logistique dans un contexte de transport international.

### **Hommages**

76. La Réunion commune, apprenant que le Dr. W. Karl (Allemagne) participait pour la dernière fois aux travaux de la Réunion commune, lui a rendu hommage pour sa contribution éminente à l'amélioration de la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein de la Réunion commune et de toutes les autres instances internationales auxquelles il a activement participé. Elle lui a souhaité ses meilleurs vœux pour une longue et heureuse retraite.

77. La Réunion commune a noté que M. P. Wolfs (EIGA/CEN) quitterait ses fonctions de consultant du CEN pour la coopération entre le CEN et la Réunion commune, et a tenu à exprimer ses plus sincères remerciements pour les résultats obtenus dans la coopération entre organes de réglementation et ceux de normalisation.

### **Prochaine réunion**

78. La prochaine session de la Réunion commune aura lieu à Berne du 26 au 30 mars 2007.

79. Les délégations ayant soumis des documents informels qui n'ont pas été traités au cours de cette session ont été priées d'informer les secrétariats si elles souhaitent les reporter à l'ordre du jour de la prochaine session en tant que documents officiels. Il s'agit des documents suivants : INF.6 (Pays-Bas), INF.11 (CEFIC), INF.12 (Autriche), INF.13 (Autriche), INF.18 (Suède) et INF.29 (CEE-ONU).

### **ELECTION DU BUREAU**

80. La Réunion commune a réélu M. C. Pfauvadel (France) comme Président pour 2007 sur proposition du représentant de l'Allemagne appuyée par le représentant de la Norvège, et de Mr. H. Rein (Allemagne) sur proposition du représentant de la Norvège.

### **ADOPTION DU RAPPORT**

81. La Réunion commune a adopté son rapport sur sa session de septembre 2006 et ses annexes, sur la base d'un projet établi par les secrétariats.

---



## Annexe 1

### Textes adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN

#### **Partie 1**

1.2.1 Modifier la définition de "composé inflammable" comme suit:

*""Composants inflammables" (pour les aérosols) des liquides inflammables, ... [insérer le texte du Nota du 2.2.2.1.6 c)]".*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.14)*

1.4.2.2.1 d) Ajouter un nouveau nota à la fin pour lire comme suit:

*"**NOTA:** Les citernes peuvent cependant être transportées après cette date dans les conditions du 4.3.2.4.4 ou 6.7.2.19.6."*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.34)*

1.6.2 Modifier le titre pour lire comme suit: "Récipients à pression et récipients pour la classe 2".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/15 tel que modifié)*

1.6.2.6 Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:

*"1.6.2.6 Les récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, construits avant le 1er juillet 2009 conformément aux prescriptions du 4.1.4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 4.1.3.6 applicables à compter du 1er janvier 2009, pourront encore être utilisés à condition que les prescriptions du 4.1.4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 soient respectées."*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/15 tel que modifié)*

#### **Partie 2**

2.2.43.2 Supprimer "matières solides, hydrosensibles, inflammables affectées au No ONU 3132, les" et "et les matières solides, hydrosensibles, auto-échauffantes, affectées au No ONU 3135".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/29)*

- 2.2.43.3      WF2    No ONU 3132    Supprimer "(Non admis au transport, voir 2.2.43.2)".  
                  WS      No ONU 3135    Supprimer "(Non admis au transport, voir 2.2.43.2)".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/29)*

2.2.61.1.14 et

- 2.2.8.1.9      Remplacer "88/379/EEC" par "1999/45/EC" et modifier la note de bas de page correspondante pour lire comme suit:

*"Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999, p. 1 à 68)."*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.14)*

- 2.2.62.1.11.1 Dans la note de bas de page 5, ajouter "(remplacée par la Directive du Parlement européen et du conseil 2006/12/CE (Journal officiel des Communautés européennes No. L 114 du 27 avril 2006, p. 9))" après "75/442/CEE du Conseil relative aux déchets".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.14)*

- 2.2.9.1.12      Supprimer.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.14)*

### **Partie 3**

#### **3.2.1 Colonne (8)**

Supprimer le dernier tiret.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.35, amendement de conséquence additionnel)*

#### Tableau A

Supprimer PR1 à PR7 partout où ils apparaissent en colonne (8).

*(Doc. de Réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30 tel que modifié par INF.35)*

Pour les rubriques pour lesquelles le code "LQ7" est repris en colonne (7), remplacer "MP15" par "MP19" partout où il apparaît en colonne (9 b).

(Applicable aux Nos. ONU 1556, 1583, 1591, 1593, 1597, 1599, 1602, 1656, 1658, 1686, 1710, 1718, 1719, 1731, 1755, 1757, 1760, 1761, 1783, 1787, 1788, 1789, 1791, 1793, 1805, 1814, 1819, 1824, 1835, 1840, 1848, 1851, 1887, 1888, 1897, 1902, 1903, 1908, 1935, 1938, 2021, 2024, 2030, 2205, 2206, 2209, 2225, 2235, 2269, 2272, 2273, 2274, 2279, 2289, 2290, 2294, 2299, 2300, 2311, 2320, 2321, 2326, 2327, 2328, 2431, 2432, 2433, 2470, 2491, 2496, 2501, 2504, 2511, 2515, 2518, 2525, 2533, 2564, 2565, 2580, 2581, 2582, 2586, 2609, 2656, 2661, 2664, 2667, 2669, 2672, 2677, 2679, 2681, 2688, 2689, 2693, 2730, 2732, 2735, 2739, 2747, 2753, 2785, 2788, 2790, 2801, 2810, 2815, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2829, 2831, 2837, 2849, 2872, 2873, 2874, 2902, 2903, 2904, 2922, 2937, 2941, 2942, 2946, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3025, 3026, 3055, 3066, 3082, 3140, 3141, 3142, 3144, 3145, 3172, 3264, 3265, 3266, 3267, 3276, 3278, 3280, 3281, 3282, 3287, 3293, 3320, 3347, 3348, 3351, 3352, 3410, 3411, 3412, 3413, 3414, 3415, 3418, 3421, 3422, 3424, 3426, 3429, 3434, 3440, 3471 et 3472)

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/13 as amended)

Modifier le tableau A comme suit:

No. ONU	Colonne	Modification
1614	(9a)	Remplacer "RR3" par "RR10"
1183, 1242, 1251, 1295, 2988 et 3129	(9a)	Insérer "RR7"
1389, 1391, 1411, 1421, 1928, 3129, 3130 et 3148	(9a)	Insérer "RR8"
[1744	(9a)	Insérer "RR9"]

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30 tel que modifié par INF.35)

Pour les Nos ONU 3132 et 3135, remplacer la rubrique existante par les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	I	4.3 + 4.1	274	LQ0	P403 IBC99		MP2
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	II	4.3 + 4.1	274	LQ11	P410 IBC04		MP14
3132	SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	WF2	III	4.3 + 4.1	274	LQ12	P410 IBC06		MP14
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	I	4.3 + 4.2	274	LQ0	P403		MP2
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	II	4.3 + 4.2	274	LQ11	P410 IBC05		MP14
3135	SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO- ÉCHAUFFANT, N.S.A.	4.3	WS	III	4.3 + 4.2	274	LQ12	P410 IBC08	B4	MP14

(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
					0 (B1E) (ADR seul.)	W1/ V1		CW23/ CV23	S20	X423 (RID seul.)
T3	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	0 (D1E) (ADR seul.)	W1/ V1		CW23/ CV23		423
T1	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	0 (E) (ADR seul.)	W1/ V1		CW23/ CV23		423
					1 (B1E) (ADR seul.)	W1/ V1		CW23/ CV23	S20	X423 (RID seul.)
T3	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	2 (D1E) (ADR seul.)	W1/ V1		CW23/ CV23		423
T1	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	3 (E) (ADR seul.)	W1/ V1		CW23/ CV23		423

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/29 tel que modifié)

3.3.1 **DS636** Au sous-paragraphe a) i), remplacer "250 g" par "500 g".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/35)

#### Partie 4

4.1.3.6.1 Dans la dernière phrase, supprimer "et au 4.1.4.4".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30 tel que modifié par INF.35)

4.1.4.1 **P400, P401 et P402** Dans la première phrase, supprimer "(voir aussi le tableau du 4.1.4.4)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30 tel que modifié par INF.35)

**P401** Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

**"Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et l'ADR:**

RR7 Pour les Nos ONU 1183, 1242, 1295 et 2988, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30, paragraphe 10, tel que modifié par INF.35)

**P402** Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

" RR7 Pour le No ONU 3129, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans.

RR8 Pour les Nos ONU 1389, 1391, 1411, 1421, 1928, 3129, 3130 et 3148, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve initiale puis aux épreuves périodiques à une pression d'épreuve d'au moins 1 MPa (10 bar).".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30, paragraphes 11 et 12, tel que modifié par INF.35)*

**P601** Supprimer RR3 et ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

" RR7 Pour le No ONU 1251, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans.

[RR9 Pour le No ONU 1744 contenant moins de 0,005 % d'eau, ou entre 0,005 à 0,2 % d'eau, à condition que dans la deuxième hypothèse des mesures soient prises pour empêcher la corrosion du revêtement intérieur des récipients, les récipients à pression doivent cependant être soumis à l'épreuve tous les cinq ans. Les récipients à pression doivent être en acier et être munis d'un revêtement intérieur étanche en plomb, ou en un autre matériau présentant une protection équivalente, et d'une fermeture hermétique. Les récipients à pression peuvent aussi être fabriqués en alliage monel ou en nickel, ou munis d'un revêtement en nickel. Les fermetures doivent être situées dans la partie supérieure du récipient à pression pour éviter un contact permanent avec la phase liquide. ]

RR10 Le No ONU 1614, quand il est complètement absorbé par une matière poreuse inerte, doit être emballé dans des récipients métalliques d'une capacité de 7,5 litres au plus, placés dans des caisses en bois de telle manière qu'ils ne puissent entrer en contact entre eux. Les récipients doivent être complètement remplis de la matière poreuse, qui ne doit pas s'affaisser ou former de vides dangereux même après un usage prolongé et en cas de secousses, même à une température pouvant atteindre 50 °C.".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30, paragraphes 13 et 14, tel que modifié par INF.35)*

**P903b** Dans la deuxième phrase, remplacer "250 g" par "500 g".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/35)*

4.1.4.4 Supprimer.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/15 tel que modifié par INF.35)*

4.1.6 Supprimer le Nota.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.35, amendement de conséquence additionnel)*

4.1.6.14 À la cinquième rubrique du tableau, remplacer "Annexe B de ISO 10297:1999" par "Annexe A de EN ISO 10297:2006".

Supprimer la sixième rubrique du tableau (Annexe A de EN 849:1996/A2:2001).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.36/Rev.1)*

## **Partie 5**

5.2.2.2.1.2 Remplacer "ISO 7225:1994" par "EN ISO 7225:2006" dans la première phrase.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.36/Rev.1)*

5.3.2.3.2 Ajouter à la fin de la description de la signification du numéro d'identification 423 ", ou matière solide inflammable réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide auto-échauffante réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables".

Modifier la description de la signification du numéro d'identification X423 pour lire comme suit: "matière solide réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide inflammable réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables, ou matière solide auto-échauffante réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables<sup>1</sup>".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/29 tel que modifié)*

5.4.1.1.6.4 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"5.4.1.1.6.4 Pour le transport de wagons-citernes/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes amovibles/citernes démontables, wagons-batterie/véhicules-batteries, conteneurs-citernes et CGEM dans les conditions du 4.3.2.4.4, la mention suivante doit être portée dans le document de transport: "Transport selon 4.3.2.4.4".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/18, proposition 2., tel que modifié)*

5.4.1.1.18 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"5.4.1.1.18 Pour le transport de citernes mobiles dans les conditions du 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit faire état de cette exemption."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.34 tel que modifié)

## Partie 6

[6.2.2 Dans le tableau, sous "*pour la conception et la fabrication*", remplacer "EN 1800:1998/AC:1999" par "prEN1800:2006", "EN 14140:2003" par "EN 14140:2003/prA1 (à l'exception de la note à l'annexe A [si celle-ci n'est pas supprimée lors de la publication])" et remplacer le titre de EN14140 par le titre suivant: "GPL équipements et accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction".

Ajouter la nouvelle référence suivante sous "*pour les contrôles et épreuves périodiques*":

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables
prEN 14876	[Bouteilles à gaz transportable] – Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier	6.2.1.6

]

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.36/Rev.1)

6.8.2.2.1 Insérer un nouveau paragraphe après "prescriptions du 6.8.2.1.1" pour lire comme suit:

"Les tubulures doivent être conçues, construites et installées de façon à éviter tout risque d'endommagement du fait de la dilatation et de la contraction thermiques, des chocs mécaniques ou des vibrations."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.37)

6.8.2.4.2 Modifier pour lire comme suit:

"6.8.2.4.2 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques au plus tard tous les

huit ans/ six ans.

cinq ans.

Ces examens périodiques comprennent:

- l'examen de l'état intérieur et extérieur;
- une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement conformément au 6.8.2.4.3 ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement;
- en règle générale, une épreuve de pression hydraulique <sup>9</sup> (pour la pression d'épreuve applicable aux réservoirs et compartiments, le cas échéant, voir 6.8.2.4.1).

Les enveloppes d'isolation thermique ou autre ne doivent être enlevées que dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre des caractéristiques du réservoir.

Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes ou granulaires, et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité selon 6.8.2.4.3, à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service."

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.37 tel que modifié, remplace la modification du ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, Annexe 2)*



6.8.2.4.3 Modifier pour lire comme suit:

"6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires tous les quatre ans/trois ans deux ans et demi après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. Ces contrôles intermédiaires peuvent être exécutés dans les trois mois avant ou après la date spécifiée.

Cependant, le contrôle intermédiaire peut être exécuté à tout moment avant la date spécifiée.

Si un contrôle intermédiaire est exécuté plus de trois mois avant la date prévue, un autre contrôle intermédiaire doit être exécuté au plus tard

quatre ans/trois ans deux ans et demi après cette date.

Ces contrôles intermédiaires comprennent une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement. La citerne doit pour cela être soumise à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service. Pour les citernes destinées au transport de liquides ou de matières solides pulvérulentes ou granulaires, lorsqu'elle est réalisée au moyen d'un gaz, l'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à 25 % de la pression maximale de service. Dans tous les cas, elle ne doit pas être inférieure à 20 kPa (0,2 bar) (pression manométrique).

Pour les citernes munies de dispositifs de mise à l'atmosphère et d'un dispositif propre à empêcher que le contenu ne se répande au-dehors si la citerne se renverse, la pression d'épreuve d'étanchéité est égale à la pression statique de la matière de remplissage.

L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée séparément sur chaque compartiment des réservoirs compartimentés."

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.37 tel que modifié, remplace la modification du ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, Annexe 2)*

6.8.2.4.4 Ajouter à la fin "Si un contrôle exceptionnel satisfaisant aux prescriptions du 6.8.2.4.2 a été exécuté alors le contrôle exceptionnel peut être considéré comme étant un contrôle périodique. Si un contrôle exceptionnel satisfaisant aux prescriptions du 6.8.2.4.3 a été exécuté alors le contrôle exceptionnel peut être considéré comme étant un contrôle intermédiaire."

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.37)*

- 6.8.2.4.5 Insérer "et au code alphanumérique des dispositions spéciales" après "au code-citerne".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.37)*

- [6.8.2.6 Dans le tableau, remplacer "EN 12972:2001" par "EN12972rev" à la deuxième rubrique et (ADR uniquement) remplacer "EN 13317:2002" par "EN 13317:2002/prA1" dans l'avant-dernière ligne.]

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.36/Rev.1)*

## **Partie 7**

- 7.5.2.1 Dans le tableau 7.5.2.1, ajouter la lettre "X" à l'intersection des lignes et des colonnes suivantes:

- Ligne 5.2 et colonne 5.2 + 1;
- Ligne 5.2 + 1 et colonne 5.2.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/16).*

---

**Annexe 3**

**Correction au RID/ADR/ADN 2007**

**Partie 5**

- 5.4.1.2.2 (a) Ajouter la phrase suivante à la fin: "Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition du mélange lorsque les noms techniques autorisés par les dispositions spéciales 581, 582 ou 583 sont utilisés en complément de la désignation officielle de transport;".

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/INF.4).*

---